

L'INPI a détecté une pièce justificative
et a procédé à son retrait dans le document.

ACTA LAW.

Office de BESANCON
32 Rue Proudhon
25000 BESANCON
03 81 81 28 05
bienvenue25@actalaw.fr

EXPEDITION

25224 - BESANCON

CONGE COMMERCIAL PAR LE PRENEUR

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE ET LE VINGT QUATRE SEPTEMBRE

A LA REQUETE DE :

DISTRIBUTION CASINO FRANCE, Société par Actions Simplifiée au capital de 106.801.329 euros, dont le siège social est à SAINT-ETIENNE (42008), 1 cours Antoine Guichard, identifiée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE sous le numéro 428 268 023, agissant poursuites et diligences de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège social,

Prise en sa qualité de preneur (ci-après le « Preneur »),

J'AI : *Je soussigné, Brice MAHEAS, Commissaire de Justice Associé au sein de la SAS ACTALAW, titulaire de l'Office de Besançon, y demeurant, 32 rue Proudhon à BESANCON*

NOTIFIE A :

CABINET BENOIT, Société par Actions Simplifiée au capital de 100.000 euros, dont le siège social est à BESANCON (25000), 4 rue d'Alsace, identifiée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de BESANCON sous le numéro 332 073 238, agissant poursuites et diligences de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège social,

Pris en sa qualité de gestionnaire pour le compte de Madame Corinne DODANE (propriétaire), des locaux sis à BESANCON (2500), 103 Grande Rue,

Où étant et parlant à COMME IL EST DIT CI APRES AU PV DE SIGNIFICATION

Qu'en vertu d'un bail commercial en date du 14 juin 1993 (ci-après le « Bail »), la société requérante venue aux droits de la société CASINO France SNC est locataire auprès de Madame Corinne DODANE venue aux droits de Monsieur Michel GROSMIRE et représentée par le CABINET BENOIT, des locaux sis à BESANCON (25000), 103 Grande Rue.

Que le Bail a été consenti et accepté pour une durée de 9 (NEUF) ans à compter du 1^{er} avril 1992, renouvelé par avenant des 14 avril et 5 juillet 2006 pour une nouvelle durée de 9 (NEUF) ans à compter du 1^{er} avril 2001 et s'est ensuite poursuivi par tacite prolongation.

Que chaque partie a la possibilité de donner congé à tout moment, à condition de signifier son intention à l'autre partie au moins six mois à l'avance et pour le dernier jour du trimestre civil conformément à l'article L. 145-9 du Code de commerce.

Que le Preneur n'entend plus poursuivre l'exploitation des locaux sus-désignés,

Qu'en conséquence, le Preneur entend par le présent acte donner congé des lieux loués et ainsi mettre fin au Bail dont il s'agit pour le :

31 MARS 2025

TRENTE ET UN MARS DEUX MILLE VINGT CINQ

Date à laquelle les locaux dont il s'agit seront remis au Bailleur libres de toute occupation.

Après apurement des comptes, le Bailleur sera tenu de restituer au requérant le dépôt de garantie s'il en a été versé un lors de sa prise de possession.

Rappel des textes légaux :

Article L. 145-9 du Code de Commerce :

Modifié par LOI n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 207

« Par dérogation aux articles 1736 et 1737 du code civil, les baux de locaux soumis au présent chapitre ne cessent que par l'effet d'un congé donné six mois à l'avance ou d'une demande de renouvellement.

A défaut de congé ou de demande de renouvellement, le bail fait par écrit se prolonge tacitement au-delà du terme fixé par le contrat. Au cours de la tacite prolongation, le congé doit être donné au moins six mois à l'avance et pour le dernier jour du trimestre civil.

Le bail dont la durée est subordonnée à un événement dont la réalisation autorise le bailleur à demander la résiliation ne cesse, au-delà de la durée de neuf ans, que par l'effet d'une notification faite six mois à l'avance et pour le dernier jour du trimestre civil. Cette notification doit mentionner la réalisation de l'événement prévu au contrat.

S'agissant d'un bail comportant plusieurs périodes, si le bailleur dénonce le bail à la fin des neuf premières années ou à l'expiration de l'une des périodes suivantes, le congé doit être donné dans les délais prévus à l'alinéa premier ci-dessus.

Le congé doit être donné par acte extrajudiciaire. Il doit, à peine de nullité, préciser les motifs pour lesquels il est donné et indiquer que le locataire qui entend, soit contester le congé, soit demander le paiement d'une indemnité d'éviction, doit saisir le tribunal avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date pour laquelle le congé a été donné. »

Sous toutes réserves

SAS ACTALAW

Brice MAHEAS

Commissaire de Justice

32 rue Proudhon

25000 BESANCON

Tél : 03 81 81 28 05

Fax : 03 81 82 27 39

Email : bienvenue25@actalaw.fr

Iban Compte Affecté C.D.C

FR6540031000010000168536R54

MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

(REMISE A PERSONNE MORALE)

L'An DEUX MILLE VINGT QUATRE le VINGT QUATRE SEPTEMBRE

A LA DEMANDE DE :

SAS DISTRIBUTION CASINO FRANCE, au capital de 106.801.329,00 Euros inscrite au registre du commerce et des sociétés de SAINT ETIENNE sous le numéro 428268023 dont le siège social est situé 1 Cours Antoine Guichard, CS 50306 à ST ETIENNE (42000), agissant poursuites et diligences de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège social

SIGNIFIE A :

SAS CABINET BENOIT

4 Rue d'Alsace

25000 BESANCON

Cet acte a été remis par Clerc assermenté dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

Au siège du destinataire dont la certitude est caractérisée par les éléments suivants :

- confirmation de la personne présente rencontrée au siège
- nom sur l'enseigne

Où j'ai rencontré :

Mr LORENZON Vincent

Responsable service gestion

qui a déclaré être habilité(e) à recevoir la copie de l'acte et qui l'a accepté.

La lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile contenant copie de l'acte de signification a été adressée le jour même ou au plus tard le premier jour ouvrable.

La copie du présent acte comporte 14 feuilles.

Visa de l'Huissier de Justice des mentions relatives à la signification

Brice MAHEAS



ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE



